

ASSOCIATION

Tél. 88.74.51  
Poste 41-07

N° 940

1ère Direction  
1er Bureau  
ALG/NC

RECEPISSE de MODIFICATIONS STATUTAIRES ou  
de DECLARATION faisant connaître  
les changements survenus dans le Conseil  
d' Administration

ASS. N° 3106

Décl. 25.11.1960

J.O. 14.12.1960

VU la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association  
VU le Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de la loi précitée,

Le PREFET de MAINE-et-LOIRE

CERTIFIE avoir reçu de M. Roger BOIVIN, Président du Comité  
des Fêtes

S.S. : Mairie BEAUCOUZE

deux exemplaires des modifications apportées aux statuts ou de la  
déclaration faisant connaître les changements survenus dans le  
conseil d'administration de ladite association.

Assemblée du 24 Janvier 1980

Statuts : Refonte des Statuts de l'association (2 ex. Déposés)

PRESIDENT : M. BOIVIN Roger - 8 rue des Fauvettes BEAUCOUZE

VICE-PRESIDENT : M. CAILLARD Maurice - 17 rue des Hautes Roches BEAUCOUZE

SECRETAIRE : M. JAMIN Joël - 31 rue Anatole France ANGERS

SECRETAIRE-ADJOINTE : Mme LARDEUX Jeanine - 30 rue des Hironnelles BEAUCOUZE

TRESORIER : M. JONCHERAIIS René - 7 rue des Bouvreuils BEAUCOUZE

TRESORIER-ADJOINT : M. LEBLOND Robert - 1 rue de la Chanterie BEAUCOUZE



ANGERS, le 3 Avril 1980

Pour le PREFET et par Délégation  
Le CHEF de BUREAU,

J. BOUVET.

Extrait de la loi du 1er Juillet 1901

NOTA

"Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois  
tous les changements survenus dans leur administration ou leur direc-  
tion ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts"  
" Ces changements devront être consignés sur un registre spécial coté  
et paraphé par le PREFET".

## STATUTS

### ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ; COMITE DES FETES.

### ARTICLE 2

Cette association a pour but, par ses activités, de resserrer les liens entre les diverses associations de la Commune, et d'animer la vie locale.

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Mairie de Beaucouzé, où une salle sera mise à sa disposition gratuitement par la Municipalité. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

### ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de l'assemblée générale annuelle, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 6

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à cette dite association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de participer au fonctionnement de celle-ci.

### ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de la commune ;
- Les recettes des différentes manifestations.

## ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Dans le cas où des bénéfices auraient été réalisés dans le cours de l'année, ceux-ci seront affectés à des oeuvres sociales.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

--:--:--:--:--:--

